

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation – type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 février 2016 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre, Chef du département ;
- le Secrétariat Général.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE, CHEF DE DEPARTEMENT

Section 1 : Composition

ARTICLE 2 : Le Cabinet du Ministre, Chef du département comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Inspection Technique des Services ;
- la Cellule des Chargés de Mission ;
- les Secrétariats Permanents ;
- le Secrétariat Particulier ;
- le Protocole ;
- la Sécurité du Ministre.

Section 2 : Attributions

Paragraphe 1 : Le Directeur de cabinet

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les Institutions.

ARTICLE 4 : Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative.

Paragraphe 2 : Les conseillers techniques

ARTICLE 5 : Les Conseillers Techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

ARTICLE 6 : Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences techniques et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe 3 : L'inspection technique des services

ARTICLE 7 : L'inspection technique des services contrôle l'application de la politique du département et le fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes ;
- de la lutte contre la corruption au sein du ministère ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 8 : Le pouvoir de contrôle et de vérification s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de mission placées sous la tutelle du Ministère.

L'inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre. Il en est fait ampliation à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de la lutte contre la corruption (ASCE-LC).

ARTICLE 9 : L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers Techniques.

L'Inspecteur général des services est assisté d'Inspecteurs techniques au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection technique des services sont déterminés par un arrêté du Ministre.

ARTICLE 10: L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur bonne moralité.

Les Inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les directeurs généraux de service.

Paragraphe 4: La cellule des chargés de mission

Article 11 : La Cellule des Chargés de mission regroupe des hauts cadres de l'Administration, notamment ceux ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui sont en fin de mission.

Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Ils sont placés hors hiérarchie administrative.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier ministère.

Paragraphe 5: Les secrétariats permanents

Article 12 : Le Ministère de l'eau et de l'assainissement dispose d'un Secrétariat Permanent qui est le Secrétariat permanent pour la gestion intégrée des ressources en eau (SPGIRE). Le SPGIRE est organisé en départements.

Article 13 : Le Secrétariat permanent pour la gestion intégrée des ressources en eau (SPGIRE) a pour mission principale la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), de ses programmes et des différentes instances prévues par la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau. A ce titre, il est chargé :

- de capitaliser et d'harmoniser l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la GIRE ;
- d'assurer la réalisation d'études et d'analyses prospectives en vue de suivre et évaluer l'impact du programme de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- de renforcer le partenariat entre l'Etat et les autres acteurs publics, parapublics et privés dans le cadre de la mise en œuvre de la GIRE ;
- d'apporter l'appui conseil et l'assistance nécessaire aux acteurs de la mise en œuvre de la GIRE ;
- de faire le plaidoyer en faveur de la GIRE ;
- d'appuyer la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la GIRE ;
- d'organiser et de coordonner les activités du programme GIRE, et des instances de concertation de la GIRE ;
- d'assurer le Secrétariat du Comité de Pilotage du programme GIRE et des instances de concertation de la GIRE ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 14 : Le SPGIRE est dirigé par un Secrétaire permanent. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Les chefs de département du Secrétariat permanent sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs de services centraux.

L'organisation et le fonctionnement du SPGIRE sont déterminés par un arrêté du Ministre.

Paragraphe 6: Le secrétariat particulier

ARTICLE 15 : Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi du temps du Ministre.

Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre.

Il/elle bénéficie des mêmes indemnités de responsabilités accordées aux chefs de services.

Paragraphe 7: Le protocole

ARTICLE 16 : Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du département, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Le Protocole est nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 8: La sécurité du Ministre

ARTICLE 17 : La Sécurité assure la sécurité du Ministre, chef du département. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la sécurité du Ministre au service et lors de ses déplacements à l'intérieur du pays ;
- d'organiser la sécurité dans les services et au domicile du Ministre ;
- de préparer les missions d'escorte et d'accompagnement du Ministre ;
- de rendre compte des problèmes de sécurité au Ministre.

La Sécurité ministérielle est dirigée par un Chef de sécurité nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 18 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le Ministre dispose d'un Secrétariat général placé sous l'autorité d'un Secrétaire général.

La composition et les attributions du Secrétariat général sont régies par les dispositions ci-dessous.

Section 1: composition du Secrétariat général

ARTICLE 19 : Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Paragraphe 1 : les services du Secrétaire général

ARTICLE 20 : Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère, le Secrétaire général dispose :

- d'un bureau d'études ;
- d'un Secrétariat particulier ;
- d'un Service central de courrier ;
- d'un Service d'accueil et d'informations.

Paragraphe 2 : Les structures centrales

ARTICLE 21 : Les Structures centrales du Secrétariat général sont celles qui exercent leurs missions sous le contrôle direct du Secrétaire général. Il s'agit des Directions des services centraux, des Directions générales et de leurs Directions et Services techniques. Ce sont :

- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- la Direction générale de l'assainissement (DGA) ;
- la Direction générale de l'eau potable (DGEP) ;
- la Direction générale des infrastructures hydrauliques (DGIH) ;
- la Direction générale des ressources en eau (DGRE) ;
- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des marchés publics (DMP) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- la Direction des Services informatiques (DSI) ;
- la Direction des archives et de la documentation (DAD) ;
- la Direction du développement institutionnel (DDI).

Paragraphe 3 : Les structures déconcentrées

ARTICLE 22 : Les structures déconcentrées sont les démembrements du Ministère de l'eau et de l'assainissement au niveau régional et provincial.

Elles comprennent les Directions régionales de l'eau et de l'assainissement (DREA) et les Directions provinciales de l'eau et de l'assainissement (DPEA).

Paragraphe 4 : Les structures rattachées

ARTICLE 23 : Les structures rattachées sont :

- l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) ;
- l'Agence d'Exécution des Travaux Eau et Equipement Rural (AGETEER) ;
- les Agences de l'Eau (AE).

ARTICLE 24 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes et actes spécifiques.

Paragraphe 5 : Les Structures de mission

ARTICLE 25 : Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère et les cellules ou comités créés pour prendre en charge les questions transversales d'intérêt majeur.

ARTICLE 26 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures de missions sous tutelle du Ministère sont régis par leurs textes de création, leurs statuts, leurs règlements intérieurs et ou leurs textes spécifiques.

Section 2 : Attributions

Paragraphe 1 : Les attributions du Secrétaire général

ARTICLE 27 : Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme un intérimaire parmi les Directeurs généraux.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim du Secrétaire général ne saurait excéder trois (03) mois.

ARTICLE 28 : Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres départements ministériels, le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres et les institutions nationales.

ARTICLE 29 : Conformément aux dispositions applicables aux Projets et Programmes de développement sous tutelle du département, le Secrétaire général préside et veille à la tenue régulière des sessions de leur comité de pilotage.

ARTICLE 30 : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux Membres du Gouvernement, aux Présidents d'Institutions et aux Ambassadeurs accrédités au Burkina Faso, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour:

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation et autres actes de gestion du personnel des structures relevant du Secrétariat général ;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

ARTICLE 31 : Outre les cas de délégations prévues à l'article 30 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du Ministère.

ARTICLE 32 : Pour tous les cas prévus à l'article 30 et 31, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention suivante : *« Pour le Ministre de l'eau et de l'assainissement et par délégation, le Secrétaire général »*.

ARTICLE 33 : Le Bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Le bureau d'études est chargé :

- d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui lui sont confiés ;
- d'élaborer des projets de correspondances ;
- d'assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier que celui-ci leur confie.

Ils bénéficient des mêmes indemnités accordées aux Directeurs de service.

ARTICLE 34 : Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire général, la gestion du courrier ordinaire provenant du service central du courrier, des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission et en direction desdites structures. Il organise l'emploi du temps du Secrétaire général.

Il assure la ventilation du courrier interne à destination des structures centrales. Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (ère) nommé (e) par arrêté du Ministre.

ARTICLE 35 : Le Service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire. Il enregistre le courrier à l'arrivée et le transmet au secrétariat particulier du Secrétaire général. Il assure la ventilation de tout courrier ordinaire à l'extérieur du ministère. Il est chargé de la reproduction des documents du ministère et de leur reliure.

ARTICLE 36 : Le Service central du courrier est dirigé par un Chef de service nommé par un arrêté du Ministre.

Le Chef de service du Service central du courrier est assisté dans ses fonctions par un (e) ou plusieurs secrétaires et par du personnel de soutien.

ARTICLE 37 : Le Service chargé de l'accueil et de l'information des usagers assure un accueil et une orientation des usagers et partenaires du ministère.

Paragraphe 2 : Les attributions des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de missions.

ARTICLE 38 : Les attributions des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de missions, ainsi que les intérimis de ces structures en cas d'absence des responsables, sont définis par le texte portant organisation de chaque structure.

ARTICLE 39 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles du département ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre des politiques sectorielles de l'eau et de l'assainissement ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du Ministère ;
- de préparer les cadres de concertation et de dialogue sectoriels notamment les CASEM, les CSD et suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;

- de contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'investissement et suivre son exécution en collaboration avec la direction de l'administration des finances ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- de participer au processus de la mise en place des agropôles (pôles de croissance) au titre du département ;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- de collecter, traiter, centraliser les données statistiques des activités du Ministère ;
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du ministère ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique genre.

ARTICLE 40 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles est dirigée par un (e) Directeur/Directrice général (e) nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Elle comprend les Directions suivantes :

La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;
- la Direction de la formulation des politiques (DFP) ;
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS) ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

L'organisation et le fonctionnement de la DGESS sont déterminés par un arrêté du Ministre.

ARTICLE 41 : La Direction générale de l'assainissement (DGA) a pour principale mission de mettre en œuvre et de suivre les politiques et stratégies nationales en matière d'assainissement des eaux usées et excréta en relation avec les structures du département, les autres ministères, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les autres acteurs. A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'assainissement ;

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies d'assainissement des eaux usées et excréta;
- d'assurer pour le compte du ministère, la tutelle technique des projets et programmes ;
- d'élaborer et veiller au respect des normes en matière d'assainissement;
- de mener toute étude et recherche dans les domaines de l'assainissement;
- de coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'assainissement;
- d'assurer l'assistance technique aux structures déconcentrées en matière d'assainissement;
- d'apporter un appui-conseil à l'organisation des acteurs intervenant dans la gestion des eaux usées et excréta ;
- d'assurer le suivi et la coordination des actions en matière d'assainissement en relation avec les autres structures compétentes ;
- de coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'assainissement sur la base des programmes régionaux correspondants et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;
- de promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de l'assainissement ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 42 : La DGA est dirigée par un (e) Directeur/Directrice général (e) nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres. Elle comprend les directions suivantes :

- la Direction de la planification stratégique et de suivi-évaluation (DPSSE) ;
- la Direction de la recherche, de l'appui-conseil et de la promotion de l'assainissement (DRACPA).

L'organisation et le fonctionnement de la DGA sont déterminés par un arrêté du Ministre.

ARTICLE 43 : La Direction générale de l'eau potable a pour missions de mettre en œuvre et de suivre la politique et les stratégies nationales dans le domaine de l'eau potable, en relation avec les structures du département, des ministères techniques concernés, des collectivités territoriales, des organisations de la société civile et des autres acteurs.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre la politique nationale en matière d'approvisionnement en eau potable ;
- de coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'eau potable sur la base des programmes régionaux correspondants et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;
- d'assurer pour le compte du ministère, la tutelle technique des projets et programmes ;

- d'assurer l'assistance technique aux structures déconcentrées en matière d'eau potable ;
- d'assurer pour le compte du département la tutelle technique des projets et programmes de développement des services d'eau potable dans les zones rurales et semi-urbaines;
- d'assurer le suivi et la supervision des travaux de réalisation et de réhabilitation des ouvrages d'eau potable en collaboration avec les services techniques déconcentrés;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans d'action pour le développement du service de l'eau potable.
- de promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de l'eau potable d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 44 : La DGEP est dirigée par un (e) Directeur/Directrice général (e) nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres. Elle comprend les directions suivantes :

- la Direction de la Programmation et du Suivi Evaluation (DPSE) ;
- la Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP).

L'organisation et le fonctionnement de la DGEP sont déterminés par un arrêté du Ministre.

ARTICLE 45 : La Direction générale des infrastructures hydrauliques a pour missions d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales dans les domaines des infrastructures hydrauliques (ouvrages de mobilisation, de gestion, de distribution des ressources en eau), en relation avec les structures du département et celles des ministères techniques concernés.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à élaborer et à mettre en œuvre la stratégie nationale de réalisation des infrastructures et ouvrages hydrauliques à des fins agricole, pastorale, minière, de développement des ressources aquatiques et de tout autre usage ;
- de mener toutes études et recherches nécessaires à la maîtrise et la connaissance des infrastructures hydrauliques (ouvrages de mobilisation, de gestion, de distribution de la ressource en eau) ;
- d'assurer pour le compte du ministère, la tutelle technique des projets et programmes ;
- d'élaborer les études des infrastructures et ouvrages hydrauliques de mobilisation des eaux (barrages, ouvrages de transfert d'eau, ouvrages d'art) ;
- d'élaborer les études des grands aménagements hydrauliques ;

- de créer un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à la promotion et au développement durable des infrastructures et ouvrages de mobilisation de l'eau;
- d'apporter l'appui-conseil aux collectivités territoriales et démembrements de l'Etat en matière de planification, de réalisation, d'entretien des infrastructures et ouvrages de mobilisation des ressources en eau;
- d'assurer le suivi et la supervision des études et des travaux de réalisation, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures et ouvrages de mobilisation de la ressource en eau ;
- d'assurer le suivi de l'exploitation des infrastructures et des ouvrages hydrauliques, entretien et maintenance, sécurité et réhabilitation ;
- de promouvoir en relation avec les services partenaires, l'organisation des acteurs de la gestion des infrastructures et ouvrages de mobilisation et de distribution de la ressource en eau ;
- de promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de la mobilisation des ressources en eau ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

Article 46 : La DGIH est dirigée par un (e) Directeur/Directrice général (e) nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres. Elle comprend les directions suivantes :

- la Direction des Etudes et des Travaux (DET) ;
- la Direction des opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques (DMOH).

L'organisation et le fonctionnement de la DGIH sont déterminés par un arrêté du Ministre.

Article 47 : La Direction générale des ressources en eau (DGRE) a pour principale mission de mettre en œuvre et de suivre les politiques et stratégies nationales dans le domaine de l'eau, en relation avec les structures du département, les autres ministères, les collectivités territoriales, les organismes de la société civile et les autres acteurs. A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et les politiques sectorielles en matière de gestion des ressources en eau, tant au plan national que transfrontalier ;
- de suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'eau ;
- d'assurer pour le compte du ministère, la tutelle technique des projets et programmes ;
- d'appuyer les structures partenaires dans la mise en place et la promotion au niveau national d'un système d'information et de monitoring sur l'eau, des usages, des risques liés à l'eau et des besoins en eau de l'environnement ;

- de suivre et centraliser toutes études et recherches dans les domaines nécessaires à la maîtrise et la connaissance des ressources en eau, des milieux qui en dépendent, des usages de l'eau et de leurs impacts ;
- de suivre et évaluer la quantité et la qualité des ressources en eau et de leurs usages;
- d'appuyer toutes les structures centrales et déconcentrées et tous les autres acteurs en matière de gestion des ressources en eau ;
- de capitaliser et harmoniser l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau;
- d'opérationnaliser le développement du Système national d'information sur l'eau (SNIE au) ;
- d'élaborer la législation, la réglementation et les normes dans le domaine de l'eau et veiller à leur mise en application ;
- de mettre en place et assurer le fonctionnement de la police de l'eau;
- d'élaborer les éléments de création d'un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à la promotion, à la gestion, des usages de l'eau et à sa protection ;
- de contribuer à la formulation et au suivi de la mise en œuvre des projets et programmes nationaux de développement des ressources en eau ;
- d'assurer pour le compte du département, la supervision et la capitalisation des actions des organismes de bassins transfrontaliers en collaboration avec les Agences de l'eau concernées;
- d'assurer l'organisation et le secrétariat technique du Forum national de l'eau et de l'assainissement (FNEA) ;
- d'assurer l'animation de la cellule environnementale ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 48 : La DGRE est dirigée par un(e) Directeur/Directrice général(e) nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres. Elle comprend les directions suivantes :

- la Direction des études et de l'information sur l'eau (DEIE) ;
- la Direction de la réglementation et du suivi des organismes de bassins transfrontaliers (DRSOBT).

L'organisation et le fonctionnement de la DGRE sont déterminés par un arrêté du Ministre.

ARTICLE 49 : La Direction de l'administration des finances (DAF) a pour mission principale la gestion des moyens financiers et matériels du Ministère. A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et exécuter le budget du département;
- d'apporter un appui-conseil en gestion aux services, programmes et projets placés sous la tutelle du ministère ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matière du département ;

- de conduire le processus de mise en place, du Budget-programme du ministère en collaboration avec la DGESS ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre de dépense à moyen terme du département ;
- d'assurer le suivi de la gestion du matériel et du parc automobile du ministère ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- de produire des rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 50 : La Direction de l'administration et des finances est dirigée par un(e) Directeur/ Directrice nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par un arrêté du Ministre.

ARTICLE 51 : la Direction des marchés publics (DMP) a pour principale mission de gérer le processus de la commande publique du Département. A ce titre, elle est chargée notamment:

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- d'élaborer l'avis général de passation des marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la commission de l'UEMOA ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés et de délégations de services publics ;
- d'apporter l'assistance à toutes les structures du département dans la préparation des plans de passation des marchés et la diffusion des dossiers d'appels d'offres pour l'acquisition de biens et services ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 52 : La Direction des marchés publics est dirigée par un (e) Directeur/Directrice (e) nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 53 : La Direction des ressources humaines (DRH) a pour principale mission d'assurer en relation avec le Ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la production, l'efficacité et le rendement des personnels du Ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertations avec les partenaires sociaux ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du département ;
- de contribuer à l'élaboration du volet dépenses de personnel du budget du ministère et de suivre son exécution ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du Ministère ;
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale et coordonner les initiatives en la matière ;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelle placée sous la tutelle du ministère ;
- d'assurer la coordination des cellules VIH/SIDA ;
- d'apporter un appui conseil en gestion des ressources humaines aux structures du ministère ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 54 : La Direction des ressources humaines est dirigée par un (e) Directeur/Directrice (e) nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par un arrêté du Ministre.

ARTICLE 55 : La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) a pour principale mission de coordonner et de gérer les activités de communication interne et externe du Ministère. A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer les revues de presses et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;
- de réaliser les dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'apporter l'appui conseil et l'assistance à la conception, à la rédaction et à la publication des bulletins de liaisons et d'informations des structures du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presses nationaux, et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du Ministère ;

- de contribuer à la mise à jour du site web du ministère ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du ministère ;
- de formuler et suivre la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de communication du département ;
- de contribuer à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des points de presse du gouvernement en collaboration avec le Service d'information du Gouvernement ;
- d'assurer la gestion de l'unité audiovisuelle du Département ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 56 : La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) est dirigée par un (e) Directeur/Directrice (e) nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 57 : la Direction des archives et de la documentation a pour mission le traitement, la gestion et la conservation de la mémoire documentaire du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du ministère ;
- d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du ministère en relation avec le Centre national des archives ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du département ministériel ;
- d'optimiser les conditions de stockage et conservations des documents et les espaces en conséquences, de manière prospective ;
- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectifs général de permettre l'accès rapide aux documents ;
- d'opérer le tri et gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative ;
- de repérer l'information professionnelle utile à son unité et réaliser les résumés signalétiques appropriés ;
- d'assurer le catalogage et l'indexation des documents avec le langage archivistique approprié ;
- de rechercher et sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'informations des utilisateurs en collaboration avec la DGRE ;
- de former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 58 : La Direction des archives et de la documentation (DAD) est dirigée par un (e) Directeur/Directrice (e) nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 59 : La Direction des services informatiques (DSI) est chargée :

- d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère ;
- d'exécuter les tâches d'informatisation du ministère ;
- d'exploiter les applications fonctionnelles ;
- d'assurer l'administration des bases de données du ministère ;
- d'assurer la maintenance du matériel informatique ;
- d'assurer la mise à jour du site web du ministère en collaboration avec la DCPM ;
- d'assurer la cohérence et l'évolution des systèmes d'information développés conformément au schéma directeur informatique du ministère ;
- d'assurer le développement des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère ;
- de mettre à la disposition des services du ministère des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables ;
- d'assurer les actions de formations du personnel et de développement dans le domaine informatique ;
- d'assurer la sécurité des systèmes d'information du ministère ;
- d'offrir des services d'appui conseil aux différentes structures ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 60 : La Direction des services informatiques est dirigée par un(e) Directeur/Directrice nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 61 : La Direction du développement institutionnel (DDI) est chargée de :

- promouvoir la culture du résultat au sein du département ministériel ;
- concevoir et de mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du département en rapport avec les normes et standards internationaux ;
- assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle ;
- assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles ;
- établir une cartographie des processus et définir les procédures correspondantes ;
- participer à l'élaboration et vérifier la régularité des actes juridiques pris au sein du ministère ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 62 : La Direction du développement institutionnel est dirigée par un(e) Directeur/Directrice nommé(e) par décret pris en Conseil des ministres. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 63 : Les Directions régionales de l'eau et de l'assainissement ont pour mission de contribuer à la conception, l'élaboration, le contrôle et le suivi évaluation de la mise en œuvre des politiques et stratégies du département dans leur ressort territorial.

A ce titre, elles sont chargées au niveau régional :

- de veiller au respect de la législation et de la réglementation dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de la mise en œuvre au plan régional, des activités de toutes les structures du Ministère ;
- de suivre la mise en œuvre des projets et programmes du département et en faire des comptes rendus périodiques au niveau central ;
- de suivre et de s'assurer de la bonne exploitation des infrastructures et ouvrages hydrauliques ;
- d'assurer l'appui conseil des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des Services techniques déconcentrés de l'Etat et des Organisations de la société civile dans la coordination ;
- d'assurer l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage communale en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ;
- d'exécuter toutes autres missions assignées par la hiérarchie.

ARTICLE 64 : Les DREA sont dirigées par des Directeurs/Directrices régionaux (ales) nommés (ées) par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Elles sont organisées en services.

L'organisation et le fonctionnement des DREA sont déterminés par un arrêté du Ministre.

ARTICLE 65 : Les Services techniques sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Gouverneur de région sur proposition du Directeur régional.

ARTICLE 66 : Les Directions Provinciales de l'eau et de l'assainissement (DPEA) constituent les structures déconcentrées au niveau provincial. Elles ont pour mission de mettre en œuvre les politiques et stratégies du ministère dans leur ressort territorial.

A ce titre, elles sont chargées de :

- veiller à la mise en œuvre des activités du ministère au plan provincial ;
- apporter l'appui conseil aux collectivités territoriales, aux services techniques déconcentrés et aux Organisations de la Société Civile ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

ARTICLE 67 : Chaque Direction Provinciale est dirigée par un (e) Directeur (trice) provincial (e) nommé (e) par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

ARTICLE 68 : Les Directions Provinciales sont soumises à la coordination administrative et technique ainsi qu'au contrôle des Directeurs régionaux de l'eau et de l'Assainissement.

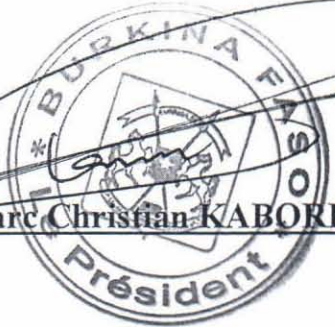
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 69 : En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat et son modificatif, toute proposition de création ou de modification des structures doit prévoir des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au fonctionnement des structures concernées.

ARTICLE 70 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2015-416/PRES-TRANS/PM/MARHASA du 30 mars 2015 portant organisation du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire.

Article 71 : Le Ministre de l'eau et de l'assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 mai 2016

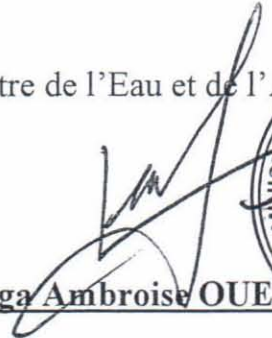


Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIÉ

Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement



Niouga Ambroise OUEDRAOGO